

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 510.

N° 3869. — *RAPPORT et DÉCRET sur la Contrefaçon d'Ouvrages étrangers.*

Du 28 Mars 1852.

RAPPORT AU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monseigneur,

Le droit d'auteur, qui consiste dans le droit temporaire à la jouissance exclusive des produits scientifiques, littéraires et artistiques, est consacré par la législation française au profit des nationaux, et même des étrangers, relativement aux ouvrages publiés en France. Mais l'étranger, qui peut acquérir et possède sous la protection de nos lois des meubles et des immeubles, ne peut empêcher l'exploitation de ses œuvres, au moyen de la contrefaçon, sur le sol d'ailleurs si hospitalier de la France. C'est là, Monseigneur, un état de choses auquel on peut reprocher non-seulement de n'être pas en harmonie avec les règles que notre droit positif tend sans cesse à généraliser, mais même d'être contraire à la justice universelle. Vous aurez consacré l'application d'un principe salutaire, vous aurez assuré aux sciences, aux lettres et aux arts, un encouragement sérieux, si vous protégez leurs productions contre l'usurpation en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à quelque nation que l'auteur appartienne.

Une seule condition me paraît légitime, c'est que l'étranger soit assujetti, pour la conservation ultérieure de son droit, aux mêmes obligations que les nationaux.

Si vous daignez approuver les vues que je viens d'exposer,

X^e Série.

j'aurai l'honneur de vous soumettre le décret ci-joint, qui aura pour effet de les réaliser.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

DÉCRET.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice ;

Vu la loi du 19 juillet 1793, les décrets du 1^{er} germinal an XIII (1) et du 5 février 1810 (2), la loi du 25 prairial an III, et les articles 425, 426, 427 et 429 du Code pénal,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.

L'article 463 du même code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793.

5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Mars 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Signé ABBATUCCI.

(1) IV^e série, Bull. 38, n^o 647.

(2) IV^e série, Bull. 264, n^o 5155.